

Ordre de mission

- Fonction publique territoriale** - Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié
- Fonction publique hospitalière** - Décret n° 92-566 du 25 juin 1992

M

Grade :

Emploi :

Résidence administrative (1) :

Résidence familiale (1) :

se rendra en mission à (2) :

Motif du déplacement :

Nature du déplacement (3) :

Moyen de transport utilisé (4) :

Dates, heures et lieux (5) {

Départ :

Retour :

Fait à , le

Le (6) :

Signature :

(1) Les définitions des résidences administrative et familiale figurent aux articles 4 des décrets n° 2001-654 et n° 92-566.
 (2) Énumérer les localités où le déplacement doit être effectué.
 (3) Mission, stage, intérim, concours, sélection ou examen professionnel (ou autre à préciser).
 (4) Véhicules de location, taxi : remboursement des frais sous conditions.
 Train : en l'absence de précisions, la prise en charge s'effectuera sur la base du tarif 2° classe.
 Véhicule personnel : les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.
 (5) Si la durée réelle excède la durée prévue, une attestation complémentaire autorisant la prolongation devra être produite à l'appui de l'état des frais de déplacement.
 (6) Autorité qui ordonne le déplacement.